

# **uma**

**Université Multinationale d'Ambam**  
**Universidad Multinacional de Ambam**  
**Multinational University of Ambam**



# **STATUTS**

**ET**

**REGLEMENT INTERIEUR**

<b>Table des matières</b>	<b>Pages</b>
<b>STATUTS DE L'UNIVERSITE MULTINATIONALE D'AMBAM.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : De la création, de la dénomination, du régime juridique, du siège social.....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Création et dénomination.....	2
Article 2 : Régime juridique.....	2
Article 3 : Siège social.....	2
<b>Chapitre 2 : Des objectifs, méthodes et activités.....</b>	<b>3</b>
Article 4 : Objectifs.....	3
Article 5 : Méthodes et activités.....	3
<b>TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 3 : De l'organisation.....</b>	<b>4</b>
Article 6 : Organes.....	4
Article 7 : Organes délibérants.....	4
Article 8 : Organes exécutifs.....	4
<b>Chapitre 4 : Du fonctionnement.....</b>	<b>4</b>
Article 9 : L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.....	4
Article 10 : Mandat du Conseiller d'Administration.....	5
Article 11 : Présidence du Conseil d'Administration.....	5
Article 12 : Mesures restrictives et incompatibilités.....	6
Article 13 : Fin de mandat et vacance du siège de Conseiller d'Administration.....	6
Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	6
Article 15 : Délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration.....	7
Article 16 : Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.....	7
Article 17 : Modalités et délais de convocation.....	8
Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.....	8
Article 19 : Le Rectorat ou Secrétariat Exécutif.....	9
Article 20 : L'Etablissement-Membre ou Grande Ecole ou Faculté.....	11
<b>TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 5 : Des ressources, du budget et des comptes.....</b>	<b>12</b>
Article 21 : Provenance des ressources.....	12
Article 22 : Utilisation des ressources.....	12
Article 23 : Préparation et approbation du budget.....	12
Article 24 : Ordonnateurs du budget.....	13
Article 25 : Comptabilité.....	13
<b>Chapitre 6 : Des opérations bancaires.....</b>	<b>14</b>
Article 26 : Stockage et retraits des fonds.....	14
Article 27 : Comptes d'affectation spéciale.....	14
<b>TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 7 : Du Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED).....</b>	<b>14</b>
Article 28 : Mise en place.....	14
Article 29 : Alimentation et interventions.....	14
<b>Chapitre 8 : Des catégories et de la qualité de membres, de la modification des statuts et de la dissolution.....</b>	<b>15</b>
Article 30 : Des catégories et de la qualité des membres.....	15
Article 31 : Modification des Statuts.....	16
Article 32 : Dissolution de l'UMA.....	16
<b>REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE MULTINATIONALE D'AMBAM.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales.....</b>	<b>17</b>
Article 1 : Statut du Règlement Intérieur.....	17
Article 2 : Textes complémentaires.....	17
Article 3 : Accords, conventions, contrats.....	17
<b>Chapitre 2 : Du fonctionnement.....</b>	<b>17</b>
Article 4 : Adhésion et affiliation à l'UMA.....	17
Article 5 : Participation aux activités des organismes spécialisés.....	18
Article 6 : Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED).....	19
Article 7 : Ecoles Doctorales Interuniversitaires et Pluridisciplinaires (EDIP).....	19
<b>Chapitre 3 : Des dispositions financières.....</b>	<b>19</b>
Article 8 : Paiement des droits d'adhésion et d'affiliation.....	19
Article 9 : Paiement des cotisations annuelles.....	19
Article 10 : Versement des contributions volontaires.....	19
Article 11 : Financement des activités du CIRED.....	19
Article 12 : Paiement des droits d'inscription sur les listes électorales et de la caution électorale.....	19
Article 13 : Dépenses.....	20
<b>Chapitre 4 : Dispositions diverses, transitoires et finales.....</b>	<b>20</b>
Article 14 : Modification du Règlement Intérieur.....	20
Article 15 : Textes complémentaires.....	20
Article 16 : Application du Règlement Intérieur.....	20

# **STATUTS**

## **DE L'UNIVERSITE MULTINATIONALE D'AMBAM**

### **(UMA)**

#### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup> : De la création, de la dénomination, du régime juridique et du siège social.**

###### **Article 1 : Création et dénomination.**

Il est créé dans la zone des trois frontières Cameroun-Gabon-Guinée Equatoriale, conformément aux dispositions de la loi camerounaise N°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, un réseau sous régional des grandes écoles de formation privées relevant des ministères en charge de l'enseignement supérieur et des ministères en charge de l'emploi et de la formation professionnelle des trois pays concernés, dénommé **Université Multinationale d'Ambam** en abrégé **UMA**. L'association Université Multinationale d'Ambam est ouverte à l'adhésion des Facultés et Grandes Ecoles des Universités Publiques et Privées des pays d'Afrique et du monde, intéressées par l'approche et la dynamique de coopération transfrontalière que promeut ledit réseau à travers la mise en œuvre de la mobilité transfrontalière des étudiants, des enseignants, des chercheurs et du personnel administratif entre les établissements universitaires et professionnels membres.

###### **Article 2 : Régime Juridique.**

L'Université Multinationale d'Ambam est régie par les lois et règlements en vigueur fixant le régime juridique des associations laïques à but non-lucratif, en l'occurrence la loi camerounaise N° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association. L'UMA est également régie par ses textes organiques et réglementaires notamment les présents statuts complétés par un règlement intérieur, un manuel général de procédures administratives, financières et comptables et les autres textes complémentaires.

###### **Article 3 : Siège Social.**

Le siège social de l'Université Multinationale d'Ambam est fixé dans la ville frontalière d'Ambam en République du Cameroun. Il peut être transféré ailleurs en cas de nécessité. L'UMA a une vocation diplomatique visant à implanter des Etablissements-Membres et autres Organismes Spécialisés dans les Etats de l'Afrique Centrale et éventuellement dans d'autres pays d'Afrique et du monde en cas de nécessité.

## **Chapitre 2 : Des objectifs, méthodes et activités.**

### **Article 4 : Objectifs**

L'objectif général de l'Université Multinationale d'Ambam est de Promouvoir la Coopération Transfrontalière Universitaire et Professionnelle par le développement transfrontalier des activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement d'une part ; d'emploi et de formation professionnelle d'autre part. Il s'agit de bâtir un outil de développement social, culturel, scientifique et économique destiné à accompagner le processus d'intégration sous régionale en Afrique Centrale.

De façon spécifique, l'Université Multinationale d'Ambam vise à :

- Développer des projets internes et intégrateurs dans les domaines de l'enseignement supérieur, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Développer des projets internes et intégrateurs dans les domaines de la recherche scientifique et de l'appui au développement ;
- Promouvoir la création des grandes écoles de formation privées relevant des ministères en charge de l'enseignement supérieur, de l'emploi et de la formation professionnelle au sein des trois pays concernés et leur mise en réseau entre-elles et avec les Facultés et Grandes Ecoles des Universités Publiques et Privées desdits pays ainsi que ceux d'Afrique et du monde ;
- Promouvoir la mobilité transfrontalière des acteurs des secteurs de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle notamment les étudiants, le personnel administratif, les enseignants et chercheurs ;
- Promouvoir le vivre ensemble, le dialogue et le brassage des cultures entre les peuples d'Afrique Centrale.

### **Article 5 : Méthodes et activités**

Les méthodes de travail de l'UMA sont la formulation, la maturation et la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'emploi et de la formation professionnelle ; en collaboration ou non avec les acteurs internationaux, régionaux, bilatéraux, gouvernementaux y compris les Collectivités Territoriales Décentralisées et non-gouvernementaux. Il s'agit spécifiquement de :

- La création et le réseautage des établissements universitaires et de formation professionnelle ;
- La construction des infrastructures académiques et professionnelles d'accompagnement et d'application des étudiants, enseignants et chercheurs ;
- La diffusion des informations et opportunités sur les secteurs concernés ;
- La réalisation de tout autre projet et programme digne d'intérêt dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Chapitre 3 : De l'organisation**

#### **Article 6 : Organes**

L'Université Multinationale d'Ambam dispose en son sein de deux (02) types d'organes :

- Les organes délibérants et,
- Les organes exécutifs.

#### **Article 7 : Organes délibérants.**

Les organes délibérants de l'Université Multinationale d'Ambam sont :

- L'Assemblée Générale (AG) et,
- Le Conseil d'Administration (CA).

#### **Article 8 : Organes Exécutifs.**

Les organes exécutifs de l'Université Multinationale d'Ambam sont :

- Le Secrétariat Exécutif encore appelé Rectorat et ;
- L'Etablissement-Membre encore appelé Grande Ecole ou Faculté.

### **Chapitre 4 : Du fonctionnement**

#### **Article 9 : L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration**

**(1)** L'Université Multinationale d'Ambam est administrée par une Assemblée Générale constituée du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier de l'UMA et de l'ensemble des représentants dûment mandatés des Etablissements-Membres Titulaires encore appelés Membres-Fondateurs et par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres désignés par l'Assemblée Générale.

**(2)** L'Assemblée Générale est l'Organe Suprême de l'UMA doté des pouvoirs les plus étendus. A ce titre, l'Assemblée Générale :

- Approuve les projets de modification des Statuts et Règlement Intérieur de l'Université Multinationale d'Ambam, à soumettre à la validation du président de l'Assemblée Générale de l'UMA ;
- Approuve les comptes annuels et bilans, ainsi que la répartition des indemnités, primes, récompenses et autres gratifications accordées aux établissements-membres, aux étudiants, aux chercheurs et aux personnels administratifs et enseignants de l'Université Multinationale d'Ambam ;

- Approuve les rapports des commissaires aux comptes ;
- Nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération ;
- Nomme ou renouvelle et, éventuellement, révoque le mandat du Président et des membres du Conseil d'Administration ;
- Fixe le montant des indemnités de session des membres ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration de l'UMA, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur ;
- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (01) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la situation l'exige, à la demande du Président de l'Assemblée Générale, du Président du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration de l'UMA ;
- L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des deux tiers (2/3) des membres, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres.

**(3)** Le Conseil d'Administration comprend obligatoirement un représentant de chaque Etablissement-Membre Titulaire de l'UMA, un Représentant de chaque organisme spécialisé et/ou des personnalités désignées par le Président de l'Assemblée Générale de l'UMA à la suite des consultations.

#### **Article 10 : Mandat du Conseiller d'Administration**

**(1)** Les membres du Conseil d'Administration sont recrutés par appel à candidatures pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

**(2)** Le mandat de conseiller est gratuit. Toutefois, les conseillers bénéficient d'indemnités de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil d'Administration sur présentation des pièces justificatives, conformément aux usages et textes en vigueur.

**(3)** L'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration et du Rapporteur, les indemnités de session servies aux conseillers et les autres dépenses occasionnées par la session sont supportées par le Budget de l'Université Multinationale d'Ambam.

#### **Article 11 : Présidence du Conseil d'Administration**

**(1)** Le Conseil d'Administration élit son président parmi ses membres, à la majorité des deux (2/3) des membres présents ou représentés. Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut également être désigné par le Président de l'Assemblée Générale, à la suite des consultations.

(2) Le Président du Conseil d'Administration est élu ou désigné pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

(3) Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration, veille au contrôle par le Conseil d'Administration de la gestion de l'Université Multinationale d'Ambam qui incombe au Recteur. A toute époque de l'année, il opère des vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

(4) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle conformément aux textes en vigueur.

### **Article 12 : Mesures restrictives et incompatibilités**

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont assujettis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

Les Conseillers d'Administration ayant au cours de leur mandat directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'Université Multinationale d'Ambam ou ayant un intérêt personnel dans celle-ci, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Fin du mandat et vacance du siège de Conseiller d'Administration**

(1) Le mandat de Conseiller d'Administration prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de conseiller d'administration ;
- par suite de dissolution de l'Université Multinationale d'Ambam.

(2) La fin du mandat intervient dans les mêmes formes que celles applicables à sa formation.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un conseiller d'administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre conseiller pour la suite du mandat.

### **Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

(1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Université Multinationale d'Ambam et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de dispositions. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite des objectifs et de l'intérêt de

l'Université Multinationale d'Ambam. Et sous réserve de ceux expressément attribués par les textes Recteur.

**(2)** En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration a le pouvoir :

a) de fixer les objectifs et d'approuver les programmes d'action conformément aux objectifs globaux du secteur concerné ;

b) d'approuver le budget et d'arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels ;

c) d'approuver les rapports d'activités ;

d) d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le barème des salaires et les avantages du personnel proposés par le Recteur ;

e) de recruter et de licencier le personnel d'encadrement, sur proposition du Recteur ;

f) de nommer, sur proposition du Recteur, aux postes de responsabilité à partir du rang de Chef de Division et assimilé ;

g) de nommer ou de démettre de leurs fonctions, sur proposition du Recteur, les représentants de l'Université Multinationale d'Ambam aux Assemblées Générales et aux conseils d'administration d'autres organismes ;

h) d'accepter tous dons, legs et subventions ;

i) d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Recteur et ayant une incidence sur le budget.

j) d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur et après avis du Président.

k) d'autoriser les participations dans les associations, groupements ou autres organismes, ainsi que les créations de filiales dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Université Multinationale d'Ambam.

l) Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Recteur.

### **Article 15 : Délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration**

**(1)**Le Conseil d'Administration peut déléguer au Recteur tout ou partie de ses pouvoirs.

**(2)**Le Conseil d'Administration peut également conférer à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 16 : Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration**

**(1)**Sur convocation de son Président, le Conseil de d'Administration se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire, dont une fois pour le vote du budget de l'Université Multinationale d'Ambam et une fois pour arrêter les comptes et le bilan de chaque exercice et examiner la marche des activités de l'Université

Multinationale d'Ambam. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers des Conseillers.

**(2)** Toutefois, à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de convoquer le conseil en séance extraordinaire. En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés du conseil adressent leur demande au Président de l'Assemblée Générale, qui procédera à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

**(3)** Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux séances du conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Président de l'Assemblée Générale de l'UMA peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration en proposant un ordre du jour.

### **Article 17 : Modalités et délais de convocation**

Les convocations sont faites par télex, télégramme ou télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou par tous moyens laissant traces, adressées aux membres du Conseil d'Administration, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations adressées aux membres du Conseil d'Administration contiennent l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion.

### **Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

**(1)** Sur convocation de son président, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, dont une fois pour le vote du budget et une (1) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'Université Multinationale d'Ambam.

**(2)** Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des conseillers.

**(3)** Toutefois, à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, le président est tenu de convoquer le conseil en séance extraordinaire.

**(4)** En cas de refus ou de silence du président, les membres concernés du conseil adressent une nouvelle demande au Président de l'Assemblée Générale de l'UMA, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

**(5)** Les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant traces écrites, adressés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire

représenter par un autre membre. Toutefois, aucun conseiller ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un conseiller.

**(6)** Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration et considéré comme ayant été dûment convoqué.

**(7)** En cas d'empêchement du président, le conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**(8)** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.

**(9)** Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve de la réglementation en vigueur. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

**(10)** Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Recteur de l'Université Multinationale d'Ambam.

**(11)** Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au Rectorat de l'Université et sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.

## **Article 19 : Le Rectorat ou Secrétariat Exécutif**

**(1)** Le **Recteur** encore appelé **Secrétaire Exécutif** assure la direction de l'Université Multinationale d'Ambam. Il est le Manager Central de l'UMA.

a) La rémunération et les avantages du Recteur sont fixés, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, par le Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

b) Les fonctions de Recteur prennent fin :

- à l'expiration normale de la durée du mandat, par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé l'élection ou la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Recteur ;
- du fait de la dissolution de l'Université Multinationale d'Ambam.

c) Le Recteur est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut lui demander des explications en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Université Multinationale

d'Ambam. A cet effet, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Recteur est entendu. Le Conseil d'Administration peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- le blâme ;
- la sanction pécuniaire (amende) ;
- la suspension temporaire ;
- le retrait de confiance.

d) Cette session extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence de deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration. La représentation n'est pas admise dans ce cas.

Les décisions sont prises :

- à l'unanimité des membres présents ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) pour la sanction pécuniaire ou le blâme.

e) En cas d'empêchement temporaire du Recteur, pour une période allant jusqu'à six (6) mois, ce dernier désigne un haut responsable du Rectorat pour assurer l'intérim.

f) En cas d'empêchement définitif du Recteur et, quelle qu'en soit la cause, le Président de l'Assemblée Générale de l'UMA procède immédiatement à son remplacement dans un délai qui ne saurait excéder un (1) mois.

**(2) Le Recteur** est chargé de la gestion et de l'exécution de la politique générale de l'Université Multinationale d'Ambam, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

a) A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le Recteur est chargé :

- de préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration, d'assister à ses réunions et d'exécuter ses résolutions ;
- d'assurer la direction technique et administrative de l'Université Multinationale d'Ambam ;
- de recruter, nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des prérogatives attribuées au Conseil d'Administration, de *fixer* leurs rémunérations et avantages dans le respect du règlement intérieur, des prévisions budgétaires, des délibérations du conseil de d'administration et des lois et règlements en vigueur.
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de l'Université Multinationale d'Ambam, dans le respect de ses objectifs.
- de prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Université Multinationale d'Ambam, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- de représenter l'Université Multinationale d'Ambam dans tous les actes de la vie civile et en justice.

b) Le Conseil d'Administration peut, en outre, lui déléguer toutes ou partie de ses attributions.

**(3) Le Recteur** est responsable, individuellement ou solidairement, envers l'Université Multinationale d'Ambam ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux associations à buts non-lucratifs, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## **Article 20 : L'Etablissement-Membre ou Grande Ecole ou Faculté**

**(1) Le Chef de l'Etablissement** encore appelé **Directeur** ou **Doyen**, assure la direction du de l'Etablissement-Membre de l'Université Multinationale d'Ambam.

a) La rémunération et les avantages du Chef de l'Etablissement-Membre Titulaire sont fixés, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, par le Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementaire en vigueur.

b) Les fonctions de Chef de l'Etablissement-Membre Titulaire prennent fin :

- à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Chef de l'Etablissement ;
- par suite de dissolution de l'Université Multinationale d'Ambam.

c) Le Chef de l'Etablissement est responsable devant le Recteur qui peut lui demander des explications en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Etablissement-Membre Titulaire de l'Université Multinationale d'Ambam. A cet effet, le Recteur est tenu de convoquer une session du Conseil de d'Etablissement au cours de laquelle le Chef de l'Etablissement est entendu. Le Conseil d'Etablissement peut prononcer à son encontre l'une des sanctions prévues dans le règlement intérieur.

d) En cas d'empêchement temporaire du Chef de l'Etablissement, pour une période allant jusqu'à six (6) mois, le Recteur désigne un haut responsable du Rectorat pour assurer l'intérim.

e) En cas d'empêchement définitif du Chef de l'Etablissement et, quelle qu'en soit la cause, le Président de l'Assemblée Générale de l'UMA procède immédiatement à son remplacement dans un délai qui ne saurait excéder un (1) mois.

**(2)Le Chef de l'Etablissement-Membre Titulaire** est chargé de la gestion et de l'exécution de la politique générale de l'Université Multinationale d'Ambam par l'établissement concerné, sous le contrôle du Recteur à qui il rend compte de sa gestion.

a) A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le Chef de l'Etablissement-Membre Titulaire est chargé :

- de préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités de l'Etablissement ;
- d'assurer la direction technique et administrative l'Etablissement-Membre Titulaire ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de l'Etablissement-Membre Titulaire de l'UMA, dans le respect de ses objectifs.

- de prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Établissement-Membre Titulaire de l'Université Multinationale d'Ambam, à charge pour lui d'en rendre compte au Recteur ;
  - de représenter l'établissement-membre titulaire dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- b) Le Recteur peut, en outre, lui déléguer une partie de ses attributions.

**(3)Le Chef de l'Établissement** est responsable, individuellement ou solidairement, envers l'Établissement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux associations à buts non-lucratifs, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## **TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Chapitre 5 : Des ressources, du budget et des comptes**

#### **Article 21 : Provenance des ressources**

Les ressources de l'Université Multinationale d'Ambam proviennent :

- Des droits d'adhésion et d'affiliation ;
- Des cotisations annuelles et des souscriptions volontaires ;
- Des subventions des Etats et de ses partenaires internationaux et des acteurs non-étatiques ;
- Du produit de ses activités et du financement de ses projets et programmes.

#### **Article 22 : Utilisation des ressources**

Les ressources de l'Université Multinationale d'Ambam sont utilisées pour :

- La mise en œuvre de ses activités, projets et programmes ;
- Le fonctionnement de ses structures et services ;
- Le versement des contreparties et autres frais éventuellement exigibles dans le cadre des activités de coopération et de partenariats divers ;
- Les investissements et acquisitions de biens et services divers ;
- La participation et l'appui aux œuvres et actions sociales ;
- La souscription aux obligations fiscales et douanières éventuelles.

#### **Article 23 : Préparation et approbation du budget**

**(1)**Le projet de budget est préparé par le Recteur et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

(2) Chaque année, le Recteur soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, le projet de budget et un programme d'action spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

#### **Article 24 : Ordonnateurs du budget**

(1) Le Recteur est l'ordonnateur principal du budget de l'Université Multinationale d'Ambam.

(2) Le Chef de l'Etablissement-Membre Titulaire est l'ordonnateur délégué en charge des recettes et des dépenses de l'Etablissement.

#### **Article 25 : Comptabilité**

(1) L'Université Multinationale d'Ambam est gérée selon les règles de la comptabilité OHADA en vigueur ou le cas échéant selon les règles de la comptabilité spécifique des associations à but non-lucratifs ou de ses partenaires.

(2) Les comptes et bilans annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés et certifiés par les Commissaires aux Comptes agréés, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Ils sont transmis, pour information au Président de l'Assemblée Générale et aux partenaires, assortis du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes.

(3) Les Commissaires aux Comptes sont choisis parmi ceux agréés à la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

(4) Les Commissaires aux Comptes n'ont pour mandat que :

- de réviser les comptes de l'Université Multinationale d'Ambam ;
- d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que des informations contenues dans les rapports des organes statutaires.

(5) Les Commissaires aux Comptes adressent au Président de l'Assemblée Générale avec copie au Conseil d'Administration et au Recteur, au moins une (1) fois par an, un rapport général sur les comptes et un rapport spécial sur la conformité des actes de gestion.

(6) A toute période de l'exercice, les Commissaires aux Comptes peuvent signaler au Président de l'Assemblée Générale avec copie au Président du Conseil d'Administration et au Recteur toute négligence, toute irrégularité et, en général, tout fait de nature à compromettre la solvabilité et la continuité de l'Université Multinationale d'Ambam, qu'ils ont relevés à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ils en proposent également des mesures correctives pour la bonne marche de l'UMA.

(7) Les incompatibilités de la fonction de Commissaire aux Comptes ceux sont prévus par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 6 : Des opérations bancaires**

### **Article 26 : Stockage et retraits des fonds**

(1) Les fonds de l'Université Multinationale d'Ambam sont stockés dans les comptes bancaires ouverts dans les institutions financières bancaires agréées.

(2) Les retraits se font sous la signature unique du Président de l'Assemblée Générale ou de toute autre personne désignée par lui.

### **Article 27 : Comptes d'affectation spéciale**

(1) Les Etablissements-Membres Titulaires et les Organismes spécialisés peuvent, sur autorisation du Président de l'Assemblée Générale, ouvrir des comptes bancaires d'affectation spéciale pour la facilitation de certaines transactions.

(2) Les retraits de fonds dans les comptes bancaires d'affectation spéciale se font sous la double signature de deux cosignataires désignés par le Président de l'Assemblée Générale de l'Université Multinationale d'Ambam.

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Chapitre 7 : Du Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED).**

#### **Article 28 : Mise en place.**

Il est créé un Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales en abrégé CIRED ; outil technique et de coordination des activités des écoles doctorales interuniversitaires et pluridisciplinaires (EDIP) de tous les Etablissements-Membres et principal outil d'appui aux activités de consultance, de recherche et d'études doctorales à distance et par correspondance de l'Université Multinationale d'Ambam.

#### **Article 29 : Alimentation et interventions.**

Les mécanismes d'interventions et d'alimentation du CIRED sont définis dans le règlement intérieur et le manuel général de procédures administratives, financières et comptables de l'Université Multinationale d'Ambam.

## **Chapitre 8 : Des catégories et de la qualité des membres, de la modification des statuts et de la dissolution de l'Université Multinationale d'Ambam**

### **Article 30 : Des catégories et de la qualité des membres.**

**(1)** L'Université Multinationale d'Ambam est constituée de deux (2) catégories de membres :

- Les Membres-Titulaires ou Membres-Fondateurs et ;
- Les Membres-Associés ou Membres-Adhérents ou Membres-Affiliés.

**(2)** Sont Membres-Titulaires ou Membres-Fondateurs de l'Université Multinationale d'Ambam, les Grandes Ecoles ci-après ayant contribué directement ou indirectement à la constitution de son fonds de démarrage ou à son lancement :

- Le Centre International de Formation Appliquée en Démocratie, Développement, Ethique et Gouvernance (CIFADDEG) ;
- L'Institut Panafricain d'Administration et de Décentralisation (IPAD) ;
- L'Ecole Supérieure de Médecine Appliquée et de Pharmacie (ESMAP) ;
- L'Ecole Supérieure de Commerce et de Management (ESCOMA) ;
- Le Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED) est assimilé à un Membre-Titulaire. Il s'agit d'un organisme spécialisé rattaché au Rectorat et jouant le rôle d'outil technique et de coordination des activités des écoles doctorales interuniversitaires et pluridisciplinaires (EDIP) de tous les Etablissements-Membres de l'UMA dont il constitue également le point focal.

**(3)** L'organisation et le fonctionnement de ces quatre (4) Etablissements-Membres Titulaires et du Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED), font l'objet des textes particuliers et complémentaires.

**(4)** Sont Membres-Associés de l'Université Multinationale d'Ambam, les Facultés et Grandes Ecoles des Universités Publiques et Privées, les Instituts Universitaires et les Instituts Privés d'Enseignement Supérieur ainsi que les Instituts et Centres de Formation Professionnelle Publics et Privés, acquis aux objectifs de l'Université Multinationale d'Ambam et qui ont décidé d'adhérer ou de s'affilier au Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED), en souscrivant effectivement aux obligations y relatives à travers la mise à jour de leur dossier administratif d'adhésion ou d'affiliation et la participation effective à ses activités.

**(5)** Les modalités et la procédure d'adhésion ou d'affiliation sont définies dans le règlement intérieur et les autres textes complémentaires.

**(6)** La qualité de membre se perd par dissolution de l'Etablissement-Membre, par démission ou par exclusion prononcée par le Président de l'Assemblée Générale

de l'Université Multinationale d'Ambam, sur proposition du Recteur et après avis du Président du Conseil d'Administration.

**Article 31 : Modification des Statuts.**

Seules les modifications constructives peuvent être opérées sur les présents statuts à la diligence du Président de l'Assemblée Générale de l'UMA sur proposition de toute personne de bonne volonté et après avis du Conseil d'Administration.

**Article 32 : Dissolution de l'Université Multinationale d'Ambam.**

En cas de dissolution de l'Université Multinationale d'Ambam pour quelque cause que ce soit, son actif est acquis aux promoteurs ou dévolu à une fondation.

Fait à Ambam, le 20 octobre 2018

**Le Président-Fondateur, Président de l'Assemblée Générale Constitutive  
(é) Hyacinthe MBA MBO,**  
Politologue, Spécialiste en Décentralisation  
et Coopération Transfrontalière Décentralisée,  
**Maire de la Ville d'Ambam (Cameroun)**

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE MULTINATIONALE D'AMBAM (UMA)**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales.**

### **Article 1 : Statut du Règlement Intérieur.**

Le présent Règlement Intérieur complète et fait partie intégrante des Statuts de la l'Université Multinationale d'Ambam en abrégé UMA.

### **Article 2 : Textes complémentaires.**

Le manuel général de procédures administratives, financières et comptables et les autres textes et normes juridiques (Délibérations, Résolutions, Décrets, Arrêtés, Décisions, Notes de Services et Lettres-Circulaires) émanant de l'Assemblée Générale, Conseil d'Administration, du Rectorat et des Etablissements-Membres Titulaires de l'UMA sont, dès leur signature, incorporés au présent Règlement Intérieur.

### **Article 3 : Accords, conventions et contrats.**

Les accords et autres conventions de coopération ou de partenariat, ainsi que les contrats divers entre l'UMA et les personnes physiques ou morales font partie intégrante du Règlement Intérieur.

## **Chapitre 2 : Du fonctionnement.**

### **Article 4 : Adhésion et affiliation à l'UMA.**

**(1)**En application des dispositions de l'article 30 alinéa (2) des statuts de l'UMA, les personnes morales intéressées par les activités de l'UMA et désireuses d'acquérir le statut de membre sont invitées à adresser au Président de l'Assemblée Générale un dossier de demande d'adhésion ou d'affiliation.

**(2)**Le dossier de demande d'adhésion ou d'affiliation est constitué des pièces suivantes :

- Une demande motivée (ou lettre de motivation) non timbrée, signée du Représentant légal de la structure ou son mandataire adressée au Président de l'Assemblée Générale de l'UMA ;

- Une photocopie non légalisée du document attestant de l'existence légale de la structure ;
- les curriculums vitae des principaux responsables de la structure avec photos 4 x 4 en couleur, détaillés et signés ;
- Un ou plusieurs exemplaire(s) du (des) rapport(s) d'activités ;
- Un exemplaire des textes de fonctionnement de la structure ;
- Un dossier fiscal à jour pour les entreprises privées ;
- Un reçu de paiement des droits d'affiliation ;
- Un engagement sur l'honneur signé du principal responsable de la structure ou son mandataire portant sur : (i) l'authenticité des pièces présentées, (ii) l'engagement à se conformer aux dispositions des statuts et règlement intérieur de l'UMA ;
- Toutes autres pièces jugées utiles pour l'acceptation de la demande d'affiliation.

***Les personnes morales acceptées complètent leurs dossiers en produisant les pièces suivantes dans un délai ne dépassant pas 30 jours sous peine d'annulation de leur affiliation :***

- Un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) du principal responsable de la structure datant de moins de six (06) mois ;
- Un certificat de nationalité du principal responsable de la structure ;
- Un certificat médical du principal responsable de la structure datant de moins de six (06) mois ;
- Quatre (04) photos d'identité 4 x 4 en couleur du principal responsable de la structure ;
- Toutes les pièces légalisées ou certifiées présentées en simples photocopies lors du processus de candidature.
- Un reçu de paiement des frais de cotisations annuelles.

#### **Article 5 : Participation aux activités des organismes spécialisés.**

**(1)** Les personnes morales ayant adhéré ou s'étant affiliées à l'UMA, sont automatiquement affiliées au Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED) ; organisme spécialisé de l'Université Multinationale d'Ambam rattaché au Rectorat au sein duquel elles participent activement aux activités de l'UMA.

**(2)** Les activités du Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED) comprennent entre-autres les conférences méthodologiques, les conférences doctorales, la direction des recherches (mémoires et thèses), l'appui au développement au travers des études, des consultances et autres prestations de services intellectuels.

### **Article 6 : Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED).**

Le Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED) est le principal outil de coordination des activités des écoles doctorales interuniversitaires et pluridisciplinaires (EDIP) de l'UMA.

### **Article 7 : Ecoles Doctorales Interuniversitaires et Pluridisciplinaires (EDIP).**

Les écoles doctorales interuniversitaires et pluridisciplinaires (EDIP) sont le principal instrument de recherche et de coopération interuniversitaire de troisième cycle de l'UMA.

## **Chapitre 3 : Des dispositions financières.**

### **Article 8 : Paiement des droits d'adhésion et d'affiliation.**

Les droits d'adhésion et d'affiliation s'élèvent à 1525 Euros ; soit 1 000 000 francs CFA environ.

### **Article 9 : Paiement des cotisations annuelles.**

Les cotisations annuelles s'élèvent à 1830 euros, soit 1 200 000 francs CFA environ.

### **Article 10 : Versement des souscriptions volontaires.**

Le montant des souscriptions volontaires est fixé par le donateur lui-même.

### **Article 11 : Financement des activités du CIRED.**

En application des dispositions de l'article 29 des Statuts de l'UMA, le Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Etudes Doctorales (CIRED) est alimenté de la manière suivante :

- 10% des frais d'adhésion à l'UMA, des frais de cotisation de l'UMA, des souscriptions volontaires à l'UMA et des revenus générés par les différents projets et programmes réalisés conjointement ou en partenariat entre l'UMA et une tierce structure, sont automatiquement prélevés et affectés au financement des activités du CIRED.
- Les subventions et appuis directs des partenaires de toutes catégories.

### **Article 12 : Paiement des droits d'inscription sur les listes électorales et de la caution électorale.**

Les droits d'inscription sur les listes électorales s'élèvent à 80 euros, soit 50 000 francs CFA environ.

La caution électorale à verser par tout candidat à un poste électif au sein de l'UMA s'élève à 156 Euros ; soit 102 000 francs CFA environ.

### **Article 13 : Dépenses**

Les dépenses de l'UMA sont constituées des dépenses statutaires de fonctionnement et d'investissement, le financement des activités du CIREC tel que prévu à l'article 29 des statuts de l'UMA ; ainsi que les dépenses spéciales autorisées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

## **Chapitre 4 : Des dispositions diverses, transitoires et finales.**

### **Article 14 : Modification du Règlement Intérieur.**

Seules les modifications constructives peuvent être opérées sur le présent règlement intérieur à la diligence du Président de l'Assemblée Générale, sur proposition de toute personne de bonne volonté et après avis du Conseil d'Administration.

### **Article 15 : Textes complémentaires.**

(1) Le code électoral de l'UMA, l'organisation et le fonctionnement du CIREC, l'organisation et le fonctionnement des écoles doctorales interuniversitaires et pluridisciplinaires (EDIP) font également l'objet des textes particuliers évoqués à l'article 2 du présent règlement intérieur.

(2) Toutes les autres questions d'intérêt capital et vital pour le bon fonctionnement de l'UMA, omises ou non évoquées, feront l'objet des textes complémentaires qui seront pris progressivement à la diligence du Président de l'Assemblée Générale et incorporés au règlement intérieur, conformément à l'article 2 du présent règlement intérieur.

### **Article 16 : Application du règlement intérieur.**

Le Président de l'Assemblée Générale, le Président du Conseil de Direction de l'UMA, le Recteur de l'UMA et les Chefs d'Etablissements-Membres de l'UMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ambam, le 20 octobre 2018

**Le Président-Fondateur, Président de l'Assemblée Générale Constitutive**

**(é) Hyacinthe MBA MBO,**

Politologue, Spécialiste en Décentralisation  
et Coopération Transfrontalière Décentralisée,  
**Maire de la Ville d'Ambam (Cameroun)**